

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 4 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

Maison du Canton
4 rue du pré de foire
74230 Thônes

Références : 20240612-RAP-StJeanDeSixt-Déchetterie-Inspection
Code AIOT : 0010800352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES implanté Forgeassoud Dessous, 74 450 Saint-Jean-de-Sixt. L'inspection a été annoncée le 17 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES
- Forgeassoud Dessous 74450 Saint-Jean-de-Sixt
- Code AIOT : 0010800352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie faisait l'objet d'un récépissé de déclaration d'ouverture en date du 17 mai 2005 au bénéfice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, pour ses activités classées sous la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, par décret du 20 mars 2012, concernant les activités des déchetteries, la rubrique « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

D'après les informations fournies par l'exploitant dans son courrier du 7 février 2013, les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont restées les mêmes :

- quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site : 3 tonnes,
- volume maximal de déchets non dangereux stocké sur le site : 310 m³.

Un courrier en date du 13 août 2015 accorde le bénéfice des droits acquis pour ces installations qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2. Compte tenu de ces éléments et notamment du régime de classement de chaque activité, le référentiel réglementaire de l'installation est constitué respectivement par les arrêtés ministériels de prescription générales du 27 mars 2012 et du 26 mars

2012.

La visite avait pour objectif de vérifier le respect des quantités précitées ainsi que certaines dispositions réglementaires concernant les modalités de réception et de gestion des déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité
- Rétentions et gestion des eaux extinction incendie
- Effluents liquides
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.4	Action corrective : Délai 6 mois
7	Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Action corrective : Délai de 3 mois
2	Systèmes de détection et	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Action corrective :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatiques.	article 20	Délai de 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25	Observation
4	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
6	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Observation
8	Stockage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
9	Stockage déchets amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – A l'issue de l'inspection et sur la base des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- **sous un délai de 1 mois :**
 - installer un dispositif de détection de fumée dans le local technique gardien,
 - transmettre les actions correctives qu'il prévoit pour la mise en conformité de la mise en place d'un dispositif de rétention et gestion des eaux incendies et fournir un échéancier prévisionnel des travaux,
- **sous un délai de 3 mois :**
 - aménager un point de prélèvement sécurisé, afin de réaliser et transmettre des résultats d'analyses des effluents liquides du site,
 - transmettre des résultats d'analyses des effluents liquides du site, réalisées au titre de l'année 2024,
- **sous un délai de 6 mois :** de mettre en place un dispositif de confinement des eaux extinction incendie.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant, **sous un délai de 1 mois**, de :

- mettre en place des panneaux d'affichage signalant le risque de chute au niveau des zones de déchargement,
- préciser si le débit du poteau incendie respecte celui prescrit de 60 m³/heure,
- transmettre bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au dernier curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 16 mai 2024 par la société DEKRA. Le rapport de contrôle ne comporte pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées.• Le local technique de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de détecteur de fumées (non prescrit par la réglementation). |
|---|

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'installer un dispositif de détection de fumée dans le local technique gardien.
--

Type de suites proposées : demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25

Thème : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

<u>Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012</u> – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours...• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. |
|---|

<u>Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012</u> – Vérification périodique et maintenance des équipements – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'établissement dispose :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• d'une liaison téléphonique, |
|---|

- d'un plan du site affiché dans le local technique,
- d'un poteau incendie présent à l'entrée du site et un autre à moins de 100 mètres de la sortie,
- d'extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents. La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisé en mars 2024 par la société Desautel.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de préciser si le débit du poteau incendie respecte celui prescrit de 60 m³/heure.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 4 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème : Risques accidentels, Préventions des chutes et collisions

Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
- II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules

Des dispositifs anti-chute sont installés au niveau des zones de déchargement. La protection autour des bennes est bien assurée. Il a été relevé l'absence d'affichage de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits de ces zones. Toutefois, pour la sécurité des usagers, il est indiqué de ne pas monter sur les rebords en béton.

Constats : Des dispositifs anti-chute sont installés au niveau des zones de déchargement. La protection autour des bennes est bien assurée. Il a été relevé l'absence d'affichage de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits de ces zones.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois d'installer des panneaux d'affichage signalant le risque de chute au niveau des zones de déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.4

Thème : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie/conformité à l'AM

Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats : Il a été constaté sur site l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie. De plus, le site n'est pas équipé de vanne d'isolement en aval du séparateur à hydrocarbures, visant à retenir dans le réseau d'eaux pluviales du site, les eaux d'extinction incendie et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Le site n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'exploitant a expliqué qu'il a, à court terme, un projet de réaménagement de la déchetterie, en incluant une parcelle limitrophe aujourd'hui hors de son périmètre. Ce projet l'amènera à revoir l'organisation de la déchetterie, notamment à déplacer le séparateur à hydrocarbures ainsi que le

rejet d'effluents liquides du site. L'exploitant a donc fait part de son intention de mettre en conformité le site en installant une vanne d'isolement et en créant les rétentions nécessaires pour être en mesure de retenir les éventuelles eaux d'extinction incendie. Toutefois, à ce stade, la décision de réaménager le site ou de mettre en conformité l'existant, n'est pas encore actée. Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de se mettre en conformité en mettant en place un dispositif de confinement des eaux extinction incendie. Sous un délai d'un mois, il transmettra les actions correctives qu'il compte apporter et fournira un échéancier prévisionnel de mise en conformité.
Type de suites proposées : action corrective
Proposition de délai : 6 mois

N° 6 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème : Risques chroniques, Effluents liquides : traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les eaux pluviales polluées issues des voies de circulation, les eaux issues des bennes sont collectées et traitées par un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans une canalisation eaux pluviales en sortie de site qui aboutit au milieu naturel constitué par le ruisseau « le Nom ». Le dispositif de traitement a été curé par la société SCAVI le 6 juin 2024. Le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a pas pu être consulté sur place. Toutefois, une attestation d'intervention fournit par SCAVI a été consultée. Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au dernier curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles des eaux pluviales (EP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
Thème : Risques chroniques, Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP
Prescription contrôlée : <u>Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12</u> : sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; ...

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser chaque année des mesures des rejets aqueux et ne disposait pas de rapport d'analyse récent des effluents le jour de l'inspection.

Par ailleurs, il a précisé que 'accès au point de prélèvement est difficile, du fait qu'il débouche sur le flan d'une falaise et qu'il est nécessaire d'être encordé, pour éviter tout risque de chute lors des prélèvements.

L'inspection a bien constaté la difficulté d'accès au point de prélèvement. Toutefois, l'absence de résultats d'analyses reste non conforme.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de réaliser les actions suivantes :

- aménager un point de prélèvement sécurisé, afin de réaliser et transmettre des résultats d'analyses des effluents liquides du site,
- transmettre des résultats d'analyses des effluents liquides du site, réalisées au titre de l'année 2024,

Type de suites proposées : demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème : Risques chroniques, Stockage déchets dangereux

Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants

spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles de vidange sont stockées dans un bâtiment, dans un collecteur spécifique de 800 litres, muni d'une jauge de niveau, ainsi que dans un GRV d'environ 1000 litres, placé sur rétention, stocké également dans le même bâtiment. Des absorbants sont stockés dans le local technique à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage déchets amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets amiante
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Il n'est pas prévu que le site réceptionne des déchets d'amiante. Toutefois, il peut arriver que des déchets d'amiante soient déposés devant l'entrée de la déchetterie en dehors des heures d'ouverture. Si le cas se présente, ils sont stockés en big-bag dans une zone située à l'écart du public. La quantité récupérée peut représenter maximum 2 big-bags de 1 m³ chacun.
Type de suites proposées : Sans suite